

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Juin 2017

59^{ème} année

N°1390

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Premier Ministère

Actes Réglementaires

09 Mai 2017

Décret n°2017-052 Portant approbation d'un projet de Loi constitutionnel référendaire portant révision de l'article 8 de la Constitution du 20 juillet 1991.....573

09 Mai 2017

Décret n°2017-053 Portant approbation d'un projet de Loi constitutionnel référendaire portant révision de certaines dispositions de la Constitution du 20 juillet 1991.....573

Ministère de la Justice

Actes Divers

- 09 Aout 2016** Décret n°200-2016 Autorisant M. El Abyeri Mohamed Yahya Bembe El Aghel à conserver la Nationalité Mauritanienne.....573
- 07 Juin 2017** Décret n°0241-2017 Accordant la Nationalité Mauritanienne par voie de Réintégration à Mme. Chaimae Cheikh Sid'Ahmed Toulbe.....573

Ministère de la Défense Nationale

Actes Réglementaires

- 15 Mai 2017** Décret n°2017-057 Modifiant les dispositions de l'article 31 du décret 2016-160 du 23 août 2016 Portant réorganisation de l'Ecole Supérieure Polytechnique et fixant les règles de son fonctionnement.....574

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

- 08 Mai 2017** Décret n°2017-050 Portant organisation d'un recensement Administratif à vacation électorale complémentaire.....574
- 19 Mai 2017** Décret n°2017-060 Portant statut particulier du corps des ingénieurs de la Garde Nationale.....575
- 05 juin 2017** Décret n°2017-078 Fixant les règles d'avancement et de limites d'âges des personnels officiers du Groupement Général de la Sécurité des Routes.....577
- 12 Juin 2017** Décret n°2017-082 portant report du Référendum du 15 juillet 2017 et convocation du collège électoral pour le 05 août 2017.....579
- 30 Mai 2017** Décret N°0213-2017/MIDEC/PR abrogeant et remplaçant le décret n°027.81 du 19 février 1981 portant Statut des Officiers de la Garde Nationale et ses textes modificatifs.....582

Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines

Actes Réglementaires

- 15 Mars 2017** Arrêté conjoint n°0271 Fixant la liste des achats de biens et services effectués sur le marché local ou importés, liés aux opérations minières, exonérés de la TVA.....592

Actes Divers

- 24 Mai 2017** Décret 2017-062 accordant le permis de recherche n°2484 pour les substances du groupe (2) dans la zone d'El Benia Nord (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou), au profit de la société National for Industry and Prospecting (NIP).....593
- 24 Mai 2017** Décret 2017-063 accordant le permis de recherche n°2478 pour les substances du groupe (5) dans la zone d'Adeibt Afula Nord (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou), au profit de la société Alcommege-Sarl.....594

24 Mai 2017	Décret 2017-064 accordant le permis de recherche n°2483 pour les substances du groupe (2) dans la zone de Ouad El Gua (Wilaya du Tiris Zemmour), au profit de la société National for Industry and Prospecting (NIP).....595
24 Mai 2017	Décret 2017-065 accordant le permis de recherche n°2189 pour les substances du groupe (1) dans la zone d'Askaf Sud (Wilaya du Tiris Zemmour), au profit de la société Sahara Investments Ltd.....597
24 Mai 2017	Décret 2017-066 accordant le permis de recherche n°2170 pour les substances du groupe (2) dans la zone de Tenzac (Wilaya de l'Adrar), au profit de la société Taoudéni Ressources Sarl.....598
24 Mai 2017	Décret 2017-070 Portant renouvellement du permis de recherche n°934 pour les substances du groupe 2 (sable noir) dans la zone de Lemssid Sud (Wilaya de l'Inchiri), au profit de la société Tayssir Ressources Sas.....599
24 Mai 2017	Décret 2017-071 Portant renouvellement du permis de recherche n°555 pour les substances du groupe 1 (Fer) dans la zone de Tamagot Sud (Wilaya de l'Adrar et de l'Inchiri), au profit de la société BUMI Mauritanie SA.....600

Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration

Actes Divers

23 Mars 2017	Arrêté n°0164 Portant rectification de certaines dispositions de l'arrêté n°097 du 21 février 2012 portant nomination de certains fonctionnaires stagiaires.....601
29 Mars 2017	Arrêté Conjoint n°0178 Portant nomination et titularisation d'un Fonctionnaire.....602

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

19 Mai 2017	Décret n°2017-059 Portant création organisation et fonctionnement du Conseil National du Don et de la Transplantation des Organes et de Tissus Humains.....602
-------------	--

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

17 Mai 2017	Décret n°2017-058 Portant délimitation d'un domaine public maritime et terrestre du projet de construction d'un Port de pêche au PK 28 et d'un Parc Industriel intégré maritime.....605
-------------	---

Ministère de l'Agriculture

Actes Divers

24 Mai 2017	Décret n°2017-073 Portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Société Nationale pour le Développement Rural (SONADER).....605
-------------	--

Ministère de l'Elevage

Actes Divers

09 Mai 2017	Arrêté n°0261 Portant nomination d'un fonctionnaire.....606
-------------	---

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Divers

24 Mai 2017

Décret n°2017-072 Portant nomination des Membres du Conseil d'administration de l'Office National de la Météorologie.....606

Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Économie et des Finances chargé du Budget

Actes Divers

01 Mars 2017

Arrêté n°0113 Portant régularisation de la situation administrative d'un Fonctionnaire.....606

III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV- ANNONCES

I- LOIS & ORDONNANCES

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Premier Ministère

Actes Réglementaires

Décret n°2017-052 du 09 Mai 2017
Portant approbation d'un projet de Loi constitutionnel référendaire portant révision de l'article 8 de la Constitution du 20 juillet 1991.

Article Premier : Le conseil des Ministres a approuvé le projet de loi constitutionnel référendaire joint au présent décret.

Article 2 : Ce projet de loi sera soumis au suffrage du peuple par referendum.

Article 3 : Le Ministre de l'Intérieur et la CENI sont chargés de l'exécution du présent décret.

Article 4 : Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2017-053 du 09 Mai 2017
Portant approbation d'un projet de Loi constitutionnel référendaire portant révision de certaines dispositions de la Constitution du 20 juillet 1991.

Article Premier : Le conseil des Ministres a approuvé le projet de loi constitutionnel référendaire joint au présent décret.

Article 2 : Ce projet de loi sera soumis au suffrage du peuple par referendum.

Article 3 : Le Ministre de l'Intérieur et la CENI sont chargés de l'exécution du présent décret.

Article 4 : Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Justice

Actes Divers

Décret n°200-2016 du 09 Aout 2016
Autorisant M. El Abyeri Mohamed Yahya Bembe El Aghel à conserver la Nationalité Mauritanienne.

Article Premier : M. El Abyeri Mohamed Yahya Bembe El Aghel né le 27/10/1960 à Boutilimit Fils de M. Bembe El Aghel et de Fatimetou El Moustapha profession : sans, Numéro National d'Identification : 7571186882. Ayant acquis la Nationalité Marocaine, est autorisé à conserver sa Nationalité Mauritanienne d'origine.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°0241-2017 du 07 Juin 2017
Accordant la Nationalité Mauritanienne par voie de Réintégration à Mme. Chaimae Cheikh Sid'Ahmed Toulbe.

Article Premier : la Nationalité Mauritanienne par voie de Réintégration est accordée à Mme. Chaimae Cheikh Sid'Ahmed Toulbe née le 29/12/1991 à Nouadhibou, Fille de M. Cheikh Sid'Ahmed Toulbe et de Doueida Sidi Ezobeir, Nationalité acquise : Marocaine, profession : sans.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Réglementaires

Décret n°2017-057 du 15 Mai 2017 Modifiant les dispositions de l'article 31 du décret 2016-160 du 23 août 2016 Portant réorganisation de l'Ecole Supérieure Polytechnique et fixant les règles de son fonctionnement.

Article Premier : Les dispositions de l'article 31 du décret 2016-160 du 23 août 2016 portant réorganisation de l'Ecole Supérieure Polytechnique et fixant les règles de son fonctionnement sont modifiées et remplacées comme suit :

Article 31 (nouveau) : L'accès aux départements de l'Ecole se fait à travers le Concours National d'Ingénieurs de Mauritanie (CNIM) qui comprend deux voies :

Première Voie : Concours ouvert aux élèves des cycles préparatoires de l'Institut Préparatoire aux Grandes Ecoles d'Ingénieurs (IPGEI) ou de cycles préparatoires scientifiques étrangers.

Deuxième Voie : Recrutement sur titre des diplômés de licence pour un nombre de postes fixé annuellement à l'ouverture de chaque concours.

Le concours pour l'accès aux départements de l'Ecole est ouvert aux candidats :

- Ayant terminé le cycle préparatoire de l'IPGEI ;
- Ayant terminé les cycles préparatoires aux concours d'ingénieurs national ou étranger ;
- Attestant d'un diplôme de Licence conformément aux conditions fixées par l'arrêté du Concours National d'Ingénieurs de Mauritanie ;
- Ayant moins de 22 ans.

Les conditions d'admission au concours et les règles de son organisation sont fixées

par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'enseignement supérieur et le Ministre de la défense nationale.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles de l'article 31 du décret 2016-160 du 23 août 2016 portant réorganisation de l'Ecole Supérieure Polytechnique et fixant les règles de son fonctionnement.

Article 3 : Le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de l'Enseignement Supérieure et de la Recherche Scientifique, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

Décret n°2017-050 du 08 Mai 2017 Portant organisation d'un recensement Administratif à vocation électorale complémentaire.

Article Premier : Il sera procédé sur toute l'étendue du territoire national, à un recensement administratif à vocation électorale complémentaire (RAVELCOM) en vue de compléter et de mettre à jour le fichier électoral ayant servi à l'élection présidentielle de 2014.

Les Mauritaniens établis à l'étranger feront l'objet d'un recensement à vocation électorale spécifique complémentaire.

Article 2 : Les dates du début et de la fin des opérations du recensement seront fixées par Délibération du Comité Directeur de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).

Article 3 : Les données collectées, leur consolidation et l'élimination des doubles inscriptions par rapport à la liste électorale de l'élection présidentielle de 2014, permettront l'établissement d'une liste électorale actualisée issue de ce RAVEL complémentaire.

Cette liste sera publiée conformément à l'article 102 de l'Ordonnance n°87.289 du 20 Octobre 1987 abrogeant et remplaçant l'Ordonnance n°86.134 du 13 Aout 1986 instituant les communes, modifiée.

Après l'expiration des délais de recours accordés aux citoyens à partir de cette publication, aucune contestation n'est recevable.

Article 4 : Des délibérations du Comité directeur de la CENI préciseront, en tant que de besoin, les dispositions du présent décret.

Article 5 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2017-060 du 19 Mai 2017 Portant statut particulier du corps des ingénieurs de la Garde Nationale.

Article Premier : Les ingénieurs de la Garde Nationale sont des officiers de carrière au même titre que ceux du cadre général de la Garde Nationale. Le présent statut définit les règles statutaires particulières applicables à cette catégorie d'officiers.

Article 2 : les ingénieurs sont employés dans le cadre de leurs spécialités et peuvent être appelés à exercer des fonctions selon la nécessité et le besoin.

Article 3 : Les ingénieurs de la Garde Nationale sont des officiers sortants des écoles supérieures de formation d'ingénieurs reconnues et titulaires d'un

diplôme d'ingénieur ou d'un Master scientifique équivalant obtenu après cinq années d'études validées après le baccalauréat et suivi par une décision du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation attribuant le diplôme.

Article 4 : le titre d'ingénieur accompagne le grade de la manière suivante :

- lieutenant Ingénieur ;
- capitaine Ingénieur ;
- commandant Ingénieur ;
- lieutenant-colonel Ingénieur ;
- colonel Ingénieur ;
- Général de brigade Ingénieur.

CHAPITRE II : RECRUTMANT - NOMINATION

Article 5 : Le recrutement est direct et s'effectue par concours ouvert aux candidats civils de nationalité Mauritanienne, ayant présenté un dossier complet et qui sont :

- 1- Soit Titulaires au moins d'un baccalauréat scientifique et âgés de moins de 21 ans, au premier janvier de l'année du concours ;
- 2- Soit régulièrement inscrits dans une école d'ingénieurs à la fin de la 3^{ème} année d'étude et âgés de moins de 26 ans au 1^{er} Janvier de l'année du concours ;
- 3- Soit titulaires d'un diplôme d'ingénieur ou d'un Master équivalant obtenu après cinq années d'études validées après le baccalauréat et ne dépassant pas 30 ans au 1^{er} Janvier de l'année du concours.

Article 6 : Sont nommés lieutenants ingénieurs :

- Au premier jour du mois suivant celui au cours duquel ils ont obtenu le diplôme d'ingénieur, les élèves officiers ingénieurs recrutés au titre de l'aliéna 1 de l'article 5 du présent décret et ayant effectué au moins

quatre ans d'études validées dans une école militaire de formation d'ingénieurs ;

- Au premier jour du mois qui suit les quatre mois de formation militaire obligatoire dans une école d'officiers, les élèves ingénieurs recrutés au titre de l'alinéa 1 de l'article 5 ci-dessus et ayant effectué au moins quatre ans d'études validées dans une école civile d'ingénieurs.
- Au premier jour du mois qui suit les quatre mois de formation militaire obligatoire dans une école d'officiers, les ingénieurs recrutés au titre des alinéas 2 et 3 de l'article 5 du présent décret et ayant effectué au moins quatre ans d'études validées dans une école d'ingénieurs.

Au cours de cette période et jusqu'à leur nomination au grade de lieutenant ingénieur ils seront traités comme des élèves officiers ingénieurs.

Article 7 : Les ingénieurs recrutés au titre du paragraphe 3 de l'article 5 effectuent, dans une école d'officiers une période de formation militaire obligatoire de 3 mois, au cours de laquelle et jusqu'à leur nomination au grade de lieutenant, ces derniers seront traités comme des élèves officiers ingénieurs.

CHAPITRE III : AVANCEMENT

Article 8 : Les conditions d'avancement pour les officiers ingénieurs au-delà du grade de capitaine sont celles applicables aux officiers des autres Corps des forces armées.

Article 9 : Nul ne peut être nommé au grade de capitaine ingénieur, s'il n'a servi quatre ans au moins avec le grade de lieutenant ingénieur.

CHAPITRE IV : LIMITE D'AGE

Article 10 : Les limites d'âge des officiers ingénieurs de la Garde Nationale sont identiques à celles des officiers du cadre général du corps suivant le grade.

CHAPITRE V : DISPOSITION DIVERSES

Article 11 : Les lieutenants ingénieurs de la Garde Nationale, sont dispensés du concours d'admission au cours de perfectionnement des officiers subalternes (CPOS) pour être nommés au grade de capitaine.

Article 12 :

- a- La durée de service minimale pour les ingénieurs de la Gade Nationale est fixée à 15 ans, la période de formation non comprise ;
- b- La démission d'un ingénieur ayant accompli la durée de service minimale prévue au paragraphe (a) ci-dessus peut être acceptée sans remboursement ;
- c- L'acceptation de la démission d'un ingénieur n'ayant pas encore accompli la durée minimale de service prévue au paragraphe ci-dessus est conditionnée par le remboursement de l'ensemble des dépenses allouées pour la totalité des charges de la formation d'ingénieur et de toute autre formation complémentaire ;
- d- Les officiers ingénieurs qui partent à la disponibilité avant d'avoir servi 15 ans avec un grade d'officier doivent rembourser l'ensemble des dépenses allouées pour la totalité des charges de la formation d'Ingénieur et de toutes autres formations complémentaires.

Article 13 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2017-078 du 05 juin 2017
Fixant les règles d'avancement et de limites d'âges des personnels officiers du
Groupement Général de la Sécurité des
Routes.**

CHAPITRE PREMIER

**L'avancement des officiers du
Groupement Général de la Sécurité des
Routes.**

Article Premier : L'avancement des officiers au niveau du Groupement Général de Sécurité des Routes, s'effectue uniquement au choix parmi les officiers remplissant les conditions requises.

Article 2 : Le Ministre chargé de l'intérieur établit, sur proposition du Directeur Général du Groupement Général de la Sécurité des Routes, un tableau d'avancement annuel, qu'il soumet à la décision du Président de la République.

Nul ne peut être inscrit au tableau d'avancement s'il n'atteint dans l'année en cours l'ancienneté requise pour être nommé. Les nominations sont prononcées dans l'ordre du tableau d'avancement.

Article 3 : Nul ne peut être nommé au grade de sous-lieutenant, s'il ne remplit l'une des conditions suivantes :

- 1- Etre issu du recrutement direct et avoir été admis dans l'une des écoles ou académies militaires assurant la formation fondamentale des officiers et satisfait aux examens de sortie de celles-ci, dans les conditions fixées par leurs règlements spécifiques et être titulaire du brevet de chef de section ;
- 2- Etre sous-officier remplissant au moins les conditions suivantes :
 - Etre admis au concours de recrutement indirect des officiers ;
 - Avoir suivi une formation spéciale dans une école ou académie militaires assurant la formation fondamentale d'officiers et avoir

satisfait aux examens de sortie de celle-ci.

L'admission au titre des écoles de formation fondamentale d'officiers est soumise à un concours dont les conditions sont fixées par instruction Ministérielle.

De même, l'admission des sous-officiers aux écoles de formation fondamentale d'officiers est subordonnée à un concours dont les conditions sont fixées par instruction Ministérielle.

Article 4 : Nul ne peut être promu au grade de lieutenant s'il n'a servi pendant deux ans, au moins, avec le grade de sous-lieutenant.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les ingénieurs, intendants, médecins, pharmaciens, chirurgiens dentistes et vétérinaires du Groupement Général de Sécurité des Routes, sont nommés au grade de lieutenant conformément aux dispositions des décrets portant statut particulier de leur corps.

Article 5 : Nul ne peut être promu au grade de capitaine s'il ne remplit les conditions exigées par l'un des paragraphes ci-dessous :

1. Avoir servi pendant au moins quatre ans avec le grade de lieutenant et avoir obtenu soit le brevet de capitaine à l'issue de la deuxième phase du cours de perfectionnement, organisée tous les ans à l'école militaire interarmes d'Atar, soit un diplôme ou un titre admis en équivalence et obtenu à l'issue d'un stage dans un établissement militaire agréé ;
2. Etre âgé au moins de 45 ans et avoir accompli vingt et un ans de service actif dont huit ans dans le grade de lieutenant et ayant exercé avec satisfaction pendant deux ans la fonction afférente à sa qualification professionnelle.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les ingénieurs, intendants, médecins, pharmaciens, chirurgiens dentistes et vétérinaires du GGSR, sont nommés au grade de capitaine conformément aux dispositions des décrets portant statut particulier de leur corps.

Article 6 : Nul ne peut être nommé au grade de commandant, et dans la limite des postes vacants ;

1. S'il n'a servi six ans au moins avec le grade de capitaine et être titulaire du diplôme d'état major (DEM) ou d'un diplôme équivalent ;
2. S'il n'a servi huit au moins avec le grade de capitaine.

Toutefois, les capitaines n'ayant pas obtenus le brevet de capitaine ou un diplôme jugé équivalent par décision du Ministre chargé de l'intérieur, ne peuvent être proposés au grade de commandant que lors de leur admission à la retraite et à la condition qu'ils aient exercé avec satisfaction une fonction normalement assurée par un officier du grade de commandant.

Article 7 : La liste des diplômes et titres admis en équivalence au brevet de chef de section, brevet de capitaine, diplôme d'état major et brevet d'études militaires supérieures est fixée par un arrêté du Ministre chargé de l'intérieur et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Article 8 : Nul ne peut être nommé au grade de lieutenant-colonel et dans la limite des postes vacants :

1. S'il n'a servi quatre ans au moins avec le grade de commandant et être titulaire du diplôme d'état-major ou d'un diplôme équivalent ;
2. S'il n'a servi six ans au moins avec le grade de commandant.

Article 9 : Nul ne peut être promu au grade de colonel et dans la limite des postes vacants :

1. S'il n'a servi quatre ans au moins avec le grade de lieutenant-colonel et être titulaire du brevet d'études militaires supérieures ou d'un diplôme équivalent ;
2. S'il n'a servi huit ans au moins avec le grade de lieutenant-colonel et être titulaire du diplôme d'état major ou d'un diplôme équivalent.

Article 10 : Nul ne peut être promu au grade de Général de Brigade et dans la limite des postes vacants, s'il n'a servi pendant deux ans au moins avec le grade de Colonel et être titulaire du brevet d'études militaires supérieures (BEMS) ou d'un diplôme équivalent.

Article 11 : Nul ne peut être promu au grade de Général de Division et dans la limite des postes vacants, s'il n'a servi pendant deux ans au moins avec le grade de Général de Brigade.

Article 12 : Tout officier du Groupement Général de Sécurité des Routes peut, en temps de guerre ou au cours d'opérations de maintien de l'ordre, être nommé au grade supérieur à titre exceptionnel sur proposition du Ministre chargé de l'intérieur, sans conditions d'ancienneté, ni de diplôme, s'il a fait preuve dans l'accomplissement de sa mission d'une façon particulièrement signalée du sens de l'honneur, du devoir, d'esprit de sacrifice ou d'aptitude au commandement.

Article 13 : Les nominations à titre exceptionnel ne font pas l'objet de tableau d'avancement et peuvent être prononcées à tout moment.

Article 14 : Les officiers tombés au champ d'honneur peuvent être nommés à titre posthume au grade supérieur sur proposition du Ministre chargé de l'intérieur.

CHAPITRE DEUXIEM

La limite d'âge des officiers du Groupement Général de Sécurité des Routes

Article 15 : Les limites d'âge des officiers du GGSR sont les suivantes :

Officier du grade de	Limites d'âge supérieures	
	1	2
Sous-lieutenant	47	
Lieutenant	50	53
Capitaine	53	55
Commandant	55	57
Lieutenant-colonel	57	59
Colonel	59	62
Général de Brigade	60	64
Général de Division	62	

Les limites d'âge figurant dans les différentes colonnes sont applicables :

- Colonne 1 : aux officiers du cadre général et aux officiers des corps des ingénieurs et intendants.
- Colonne 2 : aux officiers du corps de la santé.

Article 16: Lorsque les besoins du service l'exigent, les officiers peuvent, par décret, être maintenus en service pour une période n'excédant pas quatre ans au-delà des limites d'âge citées à l'article 15 ci-dessus.

L'officier maintenu peut, s'il accomplit des services exceptionnels, être nommé au grade immédiatement supérieur, qui constituera son plafond définitif.

Article 17 : Les dispositions particulières d'application du présent décret feront l'objet d'arrêtés ou instructions du Ministre chargé de l'Intérieur.

Article 18 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2017-082 du 12 Juin 2017 portant report du Référendum du 15 juillet 2017 et convocation du collège électoral pour le 05 août 2017

Article premier : Le référendum prévu le 15 juillet 2017 est reporté.

Article 2 : Le collège électoral est convoqué le 05 août 2017 en vue de se prononcer sur les deux projets de lois suivants :

- Le projet de loi constitutionnelle référendaire portant révision de l'article 8 de la Constitution du 20 juillet 1991 ;
- Le projet de loi constitutionnelle référendaire portant révision de certaines dispositions de la Constitution du 20 juillet 1991.

Les deux projets de lois soumis au référendum sont annexés au présent décret.

Article 3 : Les électeurs auront à répondre par « oui » ou par « non » ou par « neutre » aux deux questions suivantes :

1. « Approuvez-vous le projet de loi constitutionnelle référendaire portant révision de l'article 8 de la Constitution du 20 juillet 1991? » ;
2. « Approuvez-vous le projet de loi constitutionnelle référendaire portant révision de certaines dispositions de la Constitution du 20 juillet 1991? ».

Article 4 : Peuvent prendre part au vote tous les citoyens mauritaniens, des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques, âgés de 18 ans révolus et plus et inscrits sur la liste électorale.

Le suffrage est universel, égal et secret.

Article 5 : Les membres des forces Armées et de sécurité, inscrits sur la liste électorale, votent le vendredi 04 août 2017 conformément aux dispositions du décret 2013.150 bis du 22 septembre 2013, fixant les modalités d'inscription sur la liste électorale et de vote des membres des forces armées et de sécurité.

Article 6 : Les mauritaniens établis à l'étranger participeront au vote conformément aux dispositions du décret 2012.284 du 26 décembre 2012, portant application de la loi organique n° 2009.022 du 02 avril 2009 fixant les dispositions spéciales relatives au vote des mauritaniens établis à l'étranger, modifiée.

Article 7 : Pour voter, l'électeur se présentera, le jour du scrutin, muni de sa carte d'identification.

Article 8 : Le vote sera organisé sur la base de la liste électorale ayant servi aux élections présidentielles de 2014 révisée pour les besoins du référendum 2017 dans le cadre d'un Recensement Administratif à Vocation Electorale Complémentaire.

Article 9 : Le nombre des inscrits sur la liste électorale du bureau de vote est fixé par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

L'emplacement et la composition des bureaux de vote sont fixés par la Commission Electorale Nationale Indépendante. La liste des bureaux de vote est publiée et affichée huit jours (8), au plus tard, avant l'ouverture du scrutin.

Article 10 : Les modèles des cartes d'électeurs ainsi que la procédure de leur distribution seront conformes aux dispositions du décret n°2012.275 du 06 décembre 2012 fixant les modalités de la campagne électorale et les opérations de vote pour les élections municipales.

Article 11 : La campagne électorale est ouverte quinze jours (15) avant le scrutin. Elle est close la veille du jour du scrutin à zéro heure (0).

Peuvent participer, conformément aux dispositions du décret n°2012.275 du 06 décembre 2012 fixant les modalités de la campagne électorale et les opérations de vote pour les élections municipales, à la campagne, les membres du Gouvernement, les élus, les partis et groupements

politiques, les organisations de la société civile légalement reconnus ainsi que les leaders d'opinion, les personnalités indépendantes et toute autre personne intéressée.

La campagne électorale sera ouverte le vendredi **21 juillet 2017 à 0 heures** et close le vendredi **04 août 2017 à 0 heures**.

Article 12 : Le scrutin sera ouvert à **7 heures** et clos à **19 heures**.

Article 13 : Toutes les opérations électorales dudit Référendum seront exécutées par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), conformément aux textes applicables.

Article 14 : l'Administration assure la sécurité de l'ensemble du processus électoral du referendum et coordonne, le cas échéant avec la CENI les mesures appropriées à cette fin.

Article 15 : Cinq jours (5) au plus tard, avant le scrutin, seront déposés dans chaque commune :

- Copie des deux projets de lois constitutionnelles référendaires soumis au référendum ;
- Copie du présent décret.

Article 16 : Il sera mis à la disposition des électeurs, le jour du scrutin, un bulletin unique de vote, pour chaque question posée.

Le contenu, le modèle, les spécifications et le mode de validation sont déterminés par les dispositions ci-dessous.

Article 17 : Le bulletin unique pour le référendum est de format A5 (21/15 cm), et son grammage est de 80 g. au moins.

Article 18 : Le Bulletin de Vote Unique pour chaque question du référendum comporte, au verso, en Arabe et en Français, les indications suivantes : « **REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE** », « **Honneur – Fraternité – Justice** », « Commission

Electorale Nationale Indépendante»,
« référendum du 05 août 2017 »,
« **PROJET DE LOI
CONSTITUTIONNELLE
REFERENDAIRE PORTANT
REVISION DE LA CONSTITUTION
DU 20 JUILLET 1991** ».

Ce bulletin de vote unique comportera sur le verso un signe distinctif ou couleur spécifique à chacune des deux questions.

Le bulletin dont le verso est de couleur bleue est spécifique à la question portant sur le **projet de loi constitutionnelle référendaire portant révision de l'article 8 de la Constitution du 20 juillet 1991** ;

Le bulletin dont le verso est de couleur jaune est spécifique à la question portant sur le **projet de loi constitutionnelle référendaire portant révision de certaines dispositions de la Constitution du 20 juillet 1991**.

Article 19 : Le Bulletin de vote unique pour chaque question du référendum comporte, au recto, trois cases aux dimensions égales, la première de couleur **vert-olive**, porte la mention « oui », la seconde de couleur **blanche**, porte la mention « neutre », la troisième de couleur **orange**, porte la mention « non », toutes ces mentions sont en Arabe et en Français.

En dessous de chaque case, est prévu un espace qui sert d'emplacement de validation par l'électeur.

Article 20 : Doivent être tenus pour nuls et par suite ne doivent pas être comptés comme suffrages exprimés :

- **les bulletins non conformes au modèle mis à la disposition des électeurs par la CENI ;**
- **les bulletins non ou mal validés par les électeurs ;**
- **les bulletins portant des signes distinctifs ou abusifs, au recto ou au verso du bulletin, tels que surcharges, signatures ou mots ou mention de reconnaissance ;**

- **les bulletins déchirés, raturés ou froissés.**

Article 21 : Le bureau de vote établit le procès-verbal de dépouillement des résultats pour chaque question posée en **CINQ (5)** exemplaires ainsi répartis :

- **Un exemplaire destiné au Conseil constitutionnel ;**
- **Un exemplaire destiné au Ministère de l'Intérieur ;**
- **Un exemplaire destiné à la Commission Electorale National Indépendante ;**
- **Un exemplaire destiné à la Wilaya ;**
- **Un exemplaire destiné à la Moughataa.**

Des extraits du procès-verbal sont remis par le bureau de vote aux représentants des partis politiques présents dans le bureau de vote.

Les deux extraits des procès-verbaux sont affichés devant le bureau de vote.

Article 22 : Les opérations de vote se dérouleront conformément aux dispositions du décret n°2012.275 du 06 décembre 2012 fixant les modalités de la campagne électorale et les opérations de vote pour les élections municipales.

Le dépouillement a lieu immédiatement.

Article 23 : La validation du Bulletin par l'électeur est faite conformément aux dispositions du décret n°2012.275 du 06 décembre 2012 fixant les modalités de la campagne électorale et les opérations de vote pour les élections municipales.

Elle est matérialisée par l'apposition par l'électeur de TOUT SIGNE de son choix dans l'emplacement réservé à cet effet.

Toutefois, si le signe est porté ou l'estampillage apposé sur la partie supérieure blanche ou colorée du bulletin le vote est considéré comme valide.

Article 24 : Les résultats du scrutin sont centralisés et communiqués par la Commission Electorale nationale Indépendante (CENI) conformément aux dispositions de la loi organique n°2012-027 du 12 avril 2012 portant institution de la Commission Electorale nationale Indépendante (CENI).

Les résultats provisoires sont communiqués, sans délai, par la Commission Electorale nationale Indépendante (CENI) au Conseil Constitutionnel qui proclame les résultats définitifs, après examen des recours éventuels, conformément aux textes en vigueur.

Article 25 : Sont abrogées, toutes les dispositions contraires au présent décret notamment le décret n°2017.046 du 24 avril 2017 fixant les modalités pratiques du déroulement du Référendum du 15 juillet 2017 et le décret n°2017.079 du 05 juin 2017 portant convocation du collège électoral pour le Référendum du 15 juillet 2017.

Article 26 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret N°0213 - 2017/MIDEC/PR du 30 Mai 2017 abrogeant et remplaçant le décret n°027.81 du 19 février 1981 portant Statut des Officiers de la Garde Nationale et ses textes modificatifs.

Article premier : Le présent décret a pour objet de fixer le statut des officiers de la Garde Nationale.

TITRE I : DISPOSITION GENERALES

CHAPITRE I : DEFINITION DES FONCTIONS

Article 2 : Les officiers de la Garde Nationale sont chargés d'assurer les missions à caractère permanent ou périodique qui leurs sont confiées par le Ministre chargé de l'Intérieur.

Toutefois, pour les missions de défense nationale, ils reçoivent ordre du Ministre chargé de la Défense Nationale lorsqu'ils sont mis à sa disposition.

Ils traduisent, en ordre, pour le personnel placé sous leur commandement, les décisions prises et les directives données par le Ministre chargé de l'Intérieur. Ils veillent à l'application des lois et règlements relatifs à la sécurité publique, au maintien de l'ordre et à la police administrative.

Article 3 : Les officiers de la Garde Nationale sont responsables du commandement, de la discipline et de la gestion des unités qui leur sont subordonnées.

Dans le cadre du service, ils assurent la direction d'ensemble des unités placées sous leur commandement et la conduite des opérations de maintien de l'ordre ou de combat.

CHAPITRE II : DEONTOLOGIE

Article 4 : Il est interdit à tout officier de la Garde Nationale affecté dans un service public de l'Etat :

- D'exercer, à titre professionnelle, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, sauf dérogation exceptionnelle accordée par décret en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Intérieur ;
- D'avoir, quelle que soit sa position, par lui-même ou par personne interposée, sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise soumise au contrôle de l'Etat ou en relation avec l'Etat, des intérêts directs ou indirects de nature à compromettre son indépendance.

Article 5 : Tout officier de la Garde Nationale, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Tout officier chargé d'assurer la marche d'un service de la Garde Nationale est responsable, à l'égard de ses supérieurs hiérarchiques, de l'autorité qui lui a été conférée pour cet objet et de l'exécution des ordres qu'il a donnés.

Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

Article 6 : Indépendamment des règles instituées par la législation pénale, en matière de secret professionnel, tout officier de la Garde Nationale est lié par l'obligation de discrétions professionnelles pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Tout détournement ou toute communication contraire au règlement, de pièces ou documents de services, à un tiers sont formellement interdits sauf autorisation expresse des autorités supérieures.

Article 7 : Toute faute commise par un officier de la Garde Nationale dans l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la législation pénale.

Lorsqu'un officier de la Garde Nationale a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, le Ministre chargé de l'Intérieur doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est imputable à cet officier, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

Article 8 : Les officiers de la Garde Nationale ont droit, conformément aux

règles fixées par la législation pénale et par les lois spéciales, à une protection contre les menaces, outrages, injures, ou diffamations dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

L'Etat est également tenu de protéger les officiers du corps de la Garde Nationale contre les attaques de quelques natures que ce soit dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Il dispose en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'il peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

Article 9 : Les officiers de la Garde Nationale sont tenus d'exercer leurs fonctions en uniforme, sauf cas exceptionnels, autorisés par la hiérarchie.

Article 10 : Les officiers de la Garde Nationale sont officiers de police judiciaire et, en cette qualité, reçoivent l'agrément du Ministre chargé de la justice.

Ils prêtent le serment suivant devant le tribunal de première instance :

"Je jure par Allah l'unique d'obéir à mes chefs, en tout ce qui concerne le service auquel je suis appelé et dans l'exercice de mes fonctions, de ne faire usage de la force qui m'est confiée, que pour le maintien de l'ordre et l'exécution des lois".

CHAPITRE III : STRUCTURE DU CORPS DES OFFICIERS

Article 11 : La structure des grades des officiers de la Garde Nationale est la suivante :

- A. **Officiers subalternes**
 - Sous-lieutenant ;
 - Lieutenant ;
 - Capitaine.
- B. **Officiers supérieurs**
 - Commandant ;

- Lieutenant-colonel ;
- Colonel.

C. Officiers généraux

- Général de Brigade ;
- Général de Division.

Article 12 : Les officiers généraux sont repartis en trois sections :

1°) La section service actif

Cette section comprend les officiers généraux en activité, en non activité, en service détaché et hors cadres.

2°) La section réserve

Cette section comprend les officiers généraux ayant atteints la limite d'âge de leur grade.

La durée de cette position est de cinq ans, période à l'issue de laquelle l'officier général est admis en section retraite.

L'admission en cette section a lieu, soit d'office, lorsque l'officier général atteint la limite d'âge de son grade, soit sur demande pour convenance personnelle, soit par mesure disciplinaire ou sanitaire.

Les officiers généraux admis à la section réserve sont remis à la vie civile ; ils sont par conséquent libres de leurs déplacements et peuvent exercer toute activité au même titre que tout autre citoyen.

Toutefois, dans cette position, ils peuvent être rappelés par le Ministre chargé de l'Intérieur pour l'exécution de certaines tâches ou missions spéciales.

3°) La section retraite

Cette section comprend les officiers généraux admis à faire valoir leur droit à la retraite dans les conditions définies par la loi accordant au personnel de la Garde Nationale le bénéfice des pensions de retraites.

L'admission en section retraite a lieu, soit sur demande, soit par mesure disciplinaire ou sanitaire, soit d'office pour les officiers généraux ayant effectués cinq ans en section réserve.

TITRE II : RECRUTEMENT ET FORMATION

CHAPITRE I : RECRUTEMENT

Article 13 : Nul ne peut être recruté comme officier de la Garde Nationale:

- S'il ne possède la nationalité Mauritanienne ;
- S'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité ;
- S'il n'est âgé de 18 ans au moins ou 25 ans de plus.

Cette dernière condition de limite d'âge n'est pas applicable aux candidats déjà membres de la Garde Nationale.

Article 14 : Le candidat au recrutement d'officier de la garde Nationale devra en conséquence, pour la constitution de son dossier ; produire les pièces suivantes :

- Un certificat d'acte de naissance ;
- Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- Une copie des diplômes et titres universitaires ou professionnels ;
- Un certificat de nationalité.

CHAPITRE II : MODALITE DE RECRUTEMENT

Article 15 : Les officiers de la garde nationale sont recrutés par :

- voie de concours parmi les candidats titulaires de baccalauréats ;
- voie de concours parmi les sous-officiers de la Garde Nationale

CHAPITRE III : FORMATION

Article 16 : Nul ne peut être nommé à un emploi du cadre des officiers de la Garde Nationale s'il ne remplit, outre celles fixées par les articles 13 et 14 susvisés, les conditions ci-après :

- Pour les adjudants-chefs de la Garde Nationale, avoir effectué 7 ans de service en qualité de gradé et être âgé de 40 ans au plus et être admis au concours organisé à cet effet ;
- Pour les candidats du recrutement direct (baccalauréat), avoir été admis dans une école militaire assurant le recrutement direct des officiers des forces armées et

avoir satisfait aux examens de sortie de cette école ;

- Dans les deux cas, les candidats admis dans le corps des officiers de la Garde Nationale sont tenus de faire une application dans l'une des écoles suivantes :

- Ecole de formation des officiers de la gendarmerie ;
- Ecole de formation des officiers du cadre technique ou administratif ;
- Ecole d'application des officiers du cadre général.

TITRE III : AVANCEMENT

CHAPITRE I : ECHELONNEMENT HIERARCHIQUE ET INDICIAIRE

Article 17 : L'échelonnement hiérarchique et indiciaire du corps des officiers de la Garde Nationale est fixé par le tableau ci-après :

GRADES	ANCIENNETE	INDICES
Sous-lieutenant	-05 ans	610
	+ 05ans	660
	+ 10ans	710
	+ 15 ans	760
	+ 20 ans	810
Lieutenant	+ 25 ans	850
	-05 ans	720
	+05 ans	770
	+10 ans	830
	+15 ans	850
Capitaine	+20 ans	880
	+25 ans	930
	-10 ans	860
	+10 ans	910
	+15 ans	960
Commandant	+20 ans	1010
	+25 ans	1060
	-10 ans	1020
	+10 ans	1070
	+15 ans	1120
Lieutenant-colonel	+20 ans	1180
	+25 ans	1240
	-15 ans	1170
	+15 ans	1240
	+20 ans	1300
	+25 ans	1360

Colonel	-15 ans	1340
	+15 ans	1390
	+20 ans	1440
	+25 ans	1510
Général de Brigade	-25 ans	1810
	+25 ans	1870
	+30 ans	1930
Général de Division	-25 ans	1930
	+25 ans	1990
	+30 ans	2050

CHAPITRE II : AVANCEMENT

Article 18 : L'avancement des officiers de la Garde Nationale s'effectue uniquement au choix parmi les officiers remplissant les conditions requises.

CHAPITRE III : TABLEAU D'AVANCEMENT

Article 19 : Sur proposition du chef d'Etat-major de la Garde Nationale, le Ministre chargé de l'Intérieur établit un tableau d'avancement annuel et le soumet à la décision du Président de la République.

Les candidats sont inscrits au tableau d'avancement par ordre de mérite.

Article 20 : Nul ne peut être promu au grade de sous-lieutenant dans le corps de la Garde Nationale, s'il ne remplit au moins une des conditions suivantes :

1. Etre issu du recrutement direct et avoir été admis dans l'une des écoles ou académies militaires assurant la formation fondamentale des officiers des forces armées et satisfait aux examens de sortie de celles-ci, dans les conditions fixées par leurs règlements spécifiques et être titulaire du brevet de chef de section.
2. Etre sous-officier remplissant au moins les conditions suivantes :
 - Etre admis au concours de recrutement indirect des officiers ;
 - Avoir suivi une formation spéciale dans une école ou académie militaires assurant la formation fondamentale

d'officiers d'active et satisfait aux examens de sortie de celle-ci.

3. Avoir servi dix (10) ans au moins dans la Garde Nationale, être adjudant-chef, titulaire d'un brevet d'aptitude professionnelle numéro 2 ou d'un diplôme équivalent et avoir satisfait à un concours d'aptitude au grade de sous-lieutenant dont les modalités sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

L'admission au titre des écoles de formation fondamentale d'officiers des forces armées est soumise à un concours dont les conditions sont fixées par instruction ministérielle. Egalement, l'admission des sous-officiers aux écoles de formation fondamentale d'officiers est subordonnée à un concours dont les conditions sont fixées par instruction ministérielle.

Article 21 : Nul ne peut être promu au grade de Lieutenant dans la Garde Nationale s'il n'a servi pendant deux (02) ans au moins avec le grade de sous-lieutenant.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les ingénieurs médecins, pharmaciens, chirurgiens, dentistes et vétérinaires, sont nommés au grade de lieutenant conformément aux dispositions des statuts particuliers de leurs corps.

Article 22 : Nul ne peut être promu au grade de capitaine de la Garde Nationale s'il ne remplit les conditions exigées par l'un des paragraphes ci-dessous :

1. Avoir servi pendant au moins quatre ans avec le grade de lieutenant et avoir obtenu soit le brevet de capitaine à l'issue de la deuxième phase de cours de perfectionnement, organisée à l'Ecole Militaire Interarmes d'Atar, soit un diplôme ou un titre admis en équivalence et obtenu à l'issue d'un stage dans un établissement militaire agréé.
2. Etre âgé au moins de 45 ans et avoir accompli vingt et un (21) ans de service actif dont huit (08) ans dans le grade de lieutenant et ayant exercé avec

satisfaction pendant deux (02) ans la fonction afférente à sa qualification professionnelle.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les ingénieurs, les médecins, pharmaciens, chirurgiens, dentistes et vétérinaires, sont nommés au grade de capitaine conformément aux dispositions des statuts particuliers de leurs corps.

Article 23 : Nul ne peut être promu au grade de commandant de la Garde Nationale, et dans la limite des postes vacants :

1. S'il n'a servi six (06) ans au moins avec le grade de capitaine de la Garde Nationale et être titulaire du diplôme d'Etat-major (DEM) ou d'un diplôme équivalent ;
2. S'il n'a servi huit (08) ans au moins avec le grade de capitaine.

Toutefois les capitaines n'ayant pas obtenu le brevet de capitaine ou un diplôme jugé équivalent par décision du Ministre chargé de l'Intérieur, ne peuvent être proposés au grade de commandant que lors de leur admission à la retraite et à condition qu'ils aient exercé de façon satisfaisante une fonction normalement assurée par un officier du grade de commandant.

Article 24 : Nul ne peut être promu au grade de Lieutenant-colonel, et dans la limite des postes vacants :

1. S'il n'a servi quatre (04) ans au moins avec le grade de commandant dans le corps de la Garde Nationale et être titulaire du diplôme d'Etat-major (DEM) ou d'un diplôme équivalent ;
2. S'il n'a servi six ans au moins avec le grade de commandant.

Article 25 : Nul ne peut être promu au grade de colonel, et dans la limite des postes vacants :

1. S'il n'a servi quatre (04) ans au moins avec le grade de Lieutenant-colonel et être titulaire du Brevet d'Etudes

Militaires Supérieures (BEMS) ou d'un diplôme équivalent;

2. S'il n'a servi huit (08) ans au moins avec le grade de Lieutenant-colonel et être titulaire du diplôme d'Etat major (DEM) ou d'un diplôme équivalent.

Article 26 : Nul ne peut être promu au grade de Général de Brigade, et dans la limite des postes vacants, s'il n'a servi pendant deux (02) ans au moins avec le grade de Colonel et être titulaire du Brevet d'Etudes Militaires Supérieures (BEMS) ou d'un diplôme équivalent.

L'avancement au grade de Général de Brigade, des officiers des corps des ingénieurs, des intendants, des médecins, pharmaciens, chirurgiens, dentistes et vétérinaires, déjà promu au grade de Colonel avant le 1^{er} janvier 2014, n'est pas soumis à l'obligation d'être titulaire du BEMS ou d'un diplôme équivalent.

Article 27 : Nul ne peut être promu au grade de Général de Division et dans la limite des postes vacants, s'il n'a servi pendant deux (02) ans au moins avec le grade de Général de Brigade.

Article 28 : La liste des diplômes et titres admis en équivalence au brevet de chef de section, brevet de capitaine, diplôme d'Etat major et brevet d'études militaires supérieures est fixée par un arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur et de la décentralisation et publiée au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

CHAPITRE IV : NOMINATION A TITRE EXCEPTIONNEL

Article 29 : Tout officier de la Garde Nationale peut en tant de guerre ou au cours des opérations de maintien de l'ordre, sur proposition du Ministre chargé de l'Intérieur être nommé par décret au grade supérieur à titre exceptionnel, sans condition d'ancienneté, ni de diplôme, s'il a fait preuve dans l'accomplissement de sa mission, d'une façon particulièrement signalée du sens de l'honneur, du moral,

d'esprit de sacrifice ou d'aptitude au commandement.

Article 30 : Les nominations à titre exceptionnel ne font pas l'objet de tableau d'avancement et peuvent être prononcés à tout moment.

Article 31 : Les officiers tombés au champ d'honneur peuvent être nommés à titre posthume au grade supérieur sur proposition du Ministre chargé de l'Intérieur.

CHAPITRE V : NOTATION

Article 32 : Les officiers de la Garde Nationale sont notés par leurs chefs hiérarchiques.

Article 33 : Le régime de notation applicable aux officiers de la Garde Nationale est celui en vigueur dans les forces armées nationales.

TITRE IV : DISCIPLINE

CHAPITRE 1^{er} : PRINCIPES

Article 34 : Les dispositions législatives et réglementaires relatives à la discipline des fonctionnaires ne sont pas applicables aux officiers de la Garde Nationale qui sont soumis, en la matière, aux dispositions spéciales prévues par le présent décret.

Article 35 : Les officiers de la Garde Nationale ne peuvent être récompensés ou punis que par leurs chefs hiérarchiques.

CHAPITRE II : ECHELLE DES SANCTIONS

Article 36 : Les punitions pouvant être infligées aux officiers de la Garde Nationale sont, dans l'ordre croissant de gravité.

Au premier degré :

- Arrêt simple ou avertissement ;
- Arrêt de rigueur ;
- Mutation d'office ou blâme du Ministre.

Au second degré :

- Radiation du tableau d'avancement;
- Rétrogradation ;
- Mise à la retraite d'office ;
- Réforme.

CHAPITRE III : PROCEDURE D'APPLICATION DES SANCTIONS

Article 37 : Les sanctions du premier degré sont prononcées par les autorités désignées à l'article 38 ci-après.

Les sanctions du second degré sont prononcées par le Président de la République sur proposition du Ministre

chargé de l'Intérieur et après consultation du conseil de discipline.

L'avis de ce conseil ne lie pas les autorités hiérarchiques qui peuvent passer outre.

Article 38 : Le maximum des punitions qui peuvent être infligées aux officiers de la Garde Nationale est indiqué au tableau ci-après

AUTORITES POUVANT INFLIGER LES PUNITIONS	MAXIMUM POUVANT ETRE INFLIGES AUX OFFICIERS
- Officiers dans le rang	2 jours d'arrêts simples
- Commandants EMOC	4 jours d'arrêts simples
- Chefs de service - Directeur d'instruction - Adjoints, chefs de bureaux, directeurs, Commandants de formation	6 jours d'arrêts simples
- Conseillers du chef d'Etat-major - Directeurs - Chefs de Bureau - Commandants de formation	15 Jours d'arrêts simples Ou 08 Jours d'arrêts de rigueur
- Chef d'Etat-major adjoint de la Garde Nationale	20 Jours d'arrêts simples ou 10 Jours d'arrêts de rigueur
- Chef d'Etat-major de la Garde Nationale	30 jours d'arrêts de rigueur, tribunal militaire
- Ministère de l'Intérieur	60 Jours d'arrêts de rigueur, blâme, tribunal militaire

Article 39 : Toutes punitions d'arrêt de rigueur doit faire l'objet d'un rapport détaillé ; Les autres sanctions sont communiquées sous forme de compte rendu.

Dans les deux cas, les explications fournies par l'intéressé sont jointes au compte rendu ou au rapport sous forme de déclaration datée et signée.

Le refus de présenter une déclaration constitue une faute grave.

Article 40 : Toutes les sanctions sont exécutoires dès notification. Les arrêts de rigueur sont exécutés dans les locaux disciplinaires appropriés et correspondants au rang de l'officier.

CHAPITRE IV : LE CONSEIL DE DISCIPLINE

Article 41 : Le conseil de discipline se compose de trois membres désignés par le Ministre chargé de l'Intérieur.

Article 42 : Sont exclus de ce conseil :

- Les parents ou alliés du fautif ;
- L'auteur du rapport ;
- L'officier ayant infligé plus de trois punitions, et ce depuis moins d'un an.

Article 43 : Le président-rapporteur reçoit le dossier du Ministre chargé de l'Intérieur.

Il en accuse réception dans les 24 heures par note officielle.

Il entend le fautif et le témoin. Il peut procéder à des confrontations. Il exige des

déclarations, tant des témoins que du fautif et signe avec eux. Il établit son rapport sur l'affaire sans y faire figurer d'opinion personnelle et y joint les déclarations reçues.

L'enquête terminée, le président-rapporteur donne connaissance du dossier à l'intéressé qui signe l'attestation jointe au dossier. Les membres du conseil ainsi que le contrevenant sont ensuite convoqués à une réunion plénière. La convocation mentionne la date, le lieu, l'heure de la réunion et la tenue des personnels convoqués.

Article 44 : Le président-rapporteur ouvre la séance en présence des membres du conseil et du fautif. Il s'assure en interrogeant l'intéressé, qu'aucun des membres n'est dans l'un des cas énumérés à l'article 42 ci-dessus.

Il donne lecture de toutes les pièces du dossier. Après lecture du dossier, l'officier soumis au conseil peut prendre la parole, soit qu'il le désire, soit que l'un des membres lui demande des précisions. Il peut demander un défenseur.

Le président-rapporteur pose la question de savoir si la sanction prévue dans le dossier disciplinaire doit être appliquée. Le vote a lieu au scrutin secret. Le président-rapporteur et tous les membres y prennent part ; le résultat en est mentionné au compte-rendu des séances rédigé par le président-rapporteur et émargé par tous les membres. Ce compte rendu est joint au dossier. La séance est déclarée close par le président-rapporteur. Le dossier au complet est transmis pour décision au Ministre de chargé l'Intérieur par la voie hiérarchique.

TITRE V : POSITION DES OFFICERS DE LA GARDE NATIONALE

Article 45 : Les positions des officiers de la Garde Nationale sont les suivantes :

- L'activité ;
- La non-activité ;
- La disponibilité ;
- La réforme ;
- La retraite.

CHAPITRE I : L'ACTIVITE

Article 46: L'activité est la position de l'officier de la Garde Nationale pourvu d'un emploi de son grade, et de l'officier "*hors cadre*" employé temporairement à un service spécial ou à une mission hors des cadres de la Garde Nationale.

La solde et les indemnités dues à l'officier servant en position "*hors cadre*" sont à la charge du service ou du département qui emploie cet officier.

Article 47 : Les officiers de la Garde Nationale en activité de service ont droit à des congés normaux et à des permissions exceptionnelles d'absence.

Article 48 : Il est accordé annuellement, aux officiers de la Garde Nationale, 45 jours de permission. Les droits à permission peuvent se cumuler sur deux années au maximum.

Article 49 : Des permissions exceptionnelles d'absence, d'une durée maximum de 10 jours, peuvent être accordée pour l'un des motifs suivants :

- Naissance (au foyer de l'intéressé) ;
- Décès (d'un ascendant ou descendant) ;
- Mariage (Frères, Sœurs, Beaux-frères, Belles sœurs).

Ces permissions ne sont pas décomptées des congés normaux.

CHAPITRE II : LA NON-ACTIVITE

Articles 50 : L'officier de la Garde Nationale peut être en non activité, c'est-à-dire en position privative d'emploi, pour l'une des causes suivantes :

- Congé de maladie ;
- Congé sans solde ;
- Exclusion temporaire de fonction.

Article 51: La position "*non-activité*" pour congé de maladie est prononcée par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur après avis du directeur de la santé militaire pour une première durée fixée par celui-ci. Cette durée peut être renouvelée par période égale jusqu'à concurrence de deux ans.

Article 52: Le temps passé dans cette permission compte comme service effectif et est assorti des rémunérations y afférentes.

A l'issue du congé de maladie, l'officier est réintégré dans le corps, soit placé en position de réforme conformément aux dispositions des articles 59 et 63 ci-après.

Article 53: Tout officier de la Garde Nationale peut demander à bénéficier d'un congé sans solde d'une durée maximale de six (06) mois, renouvelable une seule fois.

Article 54: Accordés par le Ministre chargé de l'Intérieur dans la limite globale de trois ans au maximum, les congés de longue durée sont suspensifs des droits à pension, avancement, distinction honorifique ou rémunération.

CHAPITRE III : DISPONIBILITE

Article 55: La disponibilité est la position de l'officier de la Garde Nationale qui se trouve momentanément sans emploi. Il cesse ipso facto de bénéficier des droits à l'avancement et des distinctions honorifiques. Les droits à pension lui restent acquis.

Article 56: Le temps passé en disponibilité entre en ligne de compte pour l'ouverture des droits à pension proportionnelle ou d'ancienneté prévue par la réglementation.

Article 57: La mise en disponibilité intervient sur demande de l'officier de la Garde Nationale, sous réserve que celui-ci ait effectué au moins douze années (12) de

service, dont cinq (05) ans en qualité d'officier.

Article 58: La mise en disponibilité est prononcée par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur, elle ne peut excéder 3 ans non renouvelables. Durant cette période, le bénéficiaire a droit à une réquisition dite "*solde de disponibilité*" correspondant à 80% de la solde de base, à l'exclusion de toute autre rémunération, allocations familiales exceptées, le cas échéant.

Article 59: A l'issue de la période de disponibilité, l'officier de la Garde Nationale a droit à une des pensions, ancienneté ou proportionnelle, prévues par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV : LA RÉFORME

Article 60: La réforme est la position de l'officier de la Garde Nationale sans emploi qui n'a pas droit à la pension de retraite, et qui n'est pas susceptible d'être rappelé à l'activité.

Article 61: La réforme peut être prononcée:

- Pour infirmité incurable ;
- Par mesure disciplinaire.

Article 62: La réforme pour infirmité incurable sera prononcée dans les formes déterminées par la réglementation en vigueur.

Article 63: L'officier de la Garde Nationale ne peut être placé en position de réforme pour cause de discipline que pour l'un des motifs suivants :

- Mauvaise conduite habituelle ;
- Faute grave dans le service ou contre la discipline ;
- Faute contre l'honneur.

Article 64: La réforme de l'officier de la Garde Nationale par mesure de discipline est prononcée par décret du Président de la République sur rapport du Ministre chargé de l'Intérieur après avis du conseil de discipline dont la composition et le

fonctionnement sont fixés par les articles 41,42,43, 44 susvisés.

CHAPITRE V : LA RETRAITE

Article 65 : La retraite est la position définitive de l'officier de la garde Nationale admis à faire valoir ses droits à pension conformément à la réglementation en vigueur.

Article 66 : Les officiers de la Garde Nationale peuvent être admis à la retraite soit :

- La retraite proportionnelle après 15 ans de service effectif ;
- La retraite d'ancienneté après 25 ans de service effectif.

Entrent en ligne de compte pour le calcul des droits à pension, les services effectués dans l'armée sous réserve qu'ils aient été validés.

Article 67 : Les officiers de la Garde Nationale sont mis automatiquement à la retraite quelle que soit leur ancienneté de service, lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge de leur grade à savoir :

Officiers du grade correspondant à	Limites d'âge supérieures		
	1	2	3
Sous-lieutenant	47	42	
Lieutenant	50	45	53
Capitaine	53	48	55
Commandant	55	50	57
Lieutenant-colonel	57	52	59
Colonel	59	55	62
Général de Brigade	60	60	64
Général de Division	62	62	

Les limites d'âge figurant dans les différentes colonnes sont applicables ainsi qu'il suit :

Colonne 1 : Aux officiers du cadre général, aux officiers du corps des ingénieurs et du corps des intendants ;

Colonne 2 : Aux officiers en service dans les unités spéciales ;

Colonne 3 : Aux officiers du corps de la santé.

Les limites d'âge fixées pour les personnels de la colonne 2 constituent une limite au-delà de laquelle ces personnels doivent changer de cadre ou de corps.

Article 68 : Lorsque les besoins de la Garde Nationale l'exigent, les officiers de la Garde Nationale peuvent être maintenus pendant une période n'excédant pas 4 ans par décret, au-delà des limites d'âge précitées par l'article 67 ci-dessus exceptés les officiers généraux.

TITRE VI : DEMISSION

CHAPITRE I : DEMISSION

Article 69 : La démission résulte essentiellement d'une demande écrite de l'officier de la Garde Nationale marquant sa volonté non équivoque de quitter la Garde Nationale.

Elle ne devient effective qu'après acceptation de l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Article 70 : L'officier de la Garde Nationale qui a démissionné perd définitivement son grade et ne peut être réintégré dans la Garde Nationale.

TITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 71 : Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux nominations

des officiers déjà inscrits au tableau d'avancement.

Article 72 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 73 : Le Ministre chargé de l'Intérieur et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines

Actes Réglementaires

Arrêté conjoint n°0271 du 15 Mars 2017
Fixant la liste des achats de biens et services effectués sur le marché local ou importés, liés aux opérations minières, exonérés de la TVA.

Article Premier : En application des dispositions de l'article 111 (nouveau), aliéna (a) de la loi n°2014.008 en date du 29 avril 2014, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°2008.011 du 27 Avril 2008, modifiée et complétée en 2009 en 2012, portant Code Minier, et sous réserve de l'aliéna (b) du même article, sont exonérés de la TVA, les achats de biens et services directement liés aux opérations minières et nécessaires à leur bonne exécution, effectués sur le marché local ou importés, relevant des domaines suivants :

A : Exploration minière :

1. Prospection ;
2. Forages, analyses minérales et contrôles ;
3. Etudes des ressources et des réserves ;

B : Conception et construction d'une mine et de l'infrastructure de transport minier et démobilitation.

1. Etudes : les études de définition, les études de pré faisabilité, les études de faisabilité et les études d'optimisation
2. Intrants et contrats liés à la construction de la mine :
 - Equipements techniques ;
 - Equipements électriques ;
 - Equipements de tuyauterie ;
 - Equipements de contrôle des procédés ;
 - Equipements de construction ;
 - Equipements miniers ;
 - Unités pré assemblées, équipements et installations.
3. Location d'équipements pour les opérations de construction des installations minières ;
4. Approvisionnement en béton lié aux installations minières ;
5. Eléments mécaniques, à l'acier de construction et à la tuyauterie ;
6. L'électricité et aux systèmes de contrôles ;
7. Architecture ;
8. Terrassement ;
9. Débarquement et routes d'accès aux routes existantes ;
10. Centrale électrique (conception, approvisionnement, installation) ;
11. Installations de construction temporaires ;
12. Pièces de rechange ;
13. L'ingénierie, l'approvisionnement et la construction ;
14. Consultants tiers pour la construction ;
15. Test pré-opérationnels ;

C : Exploitation minière :

- 1- Equipements miniers mobiles (camions de services, bulldozers, niveleuses,..) destinés aux opérations minières ;
- 2- Tirs de mine et décapage (explosifs) ;
- 3- Assèchement de puits ;
- 4- Forage minier ;
- 5- Géologie minière ;
- 6- Roulage minier ;

- 7- Chargement minier ;
- 8- Services technique miniers ;
- 9- Location d'équipements pour les opérations d'exploitation minière ;
- 10- Stockage des minerais et résidus ;
- 11- L'entretien et réparation des véhicules utilitaires, des engins miniers et des équipements miniers ;
- 12- Traitement du minerai et des résidus minéraux ;
- 13- Réparation et entretien de toutes les installations minières citées plus haut ;
- 14- Transport et convoyage des minerais et résidus minéraux et des produits finis ou semi-finis ;

D : Services liés à la réhabilitation du site minier à la fin de l'exploitation.

Article 2 : Les Secrétaires Généraux des Ministères de l'Economie et des Finances et du Pétrole, de l'Energie et des Mines sont chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret 2017-062 du 24 Mai 2017 accordant le permis de recherche n°2484 pour les substances du groupe (2) dans la zone d'El Benia Nord (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou), au profit de la société National for Industry and Prospecting (NIP).

Article Premier : Le permis de recherche n°2484 pour les substances du groupe (2) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **National for Industry and Prospecting**, et ci après dénommée **NIP**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone d'El Benia Nord (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou), confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de

prospection et de recherche des substances du groupe (2).

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **238 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	414.000	2.339.000
2	28	428.000	2.339.000
3	28	428.000	2.322.000
4	28	414.000	2.322.000

Article 3 : **NIP** s'engage à y réaliser au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- Acquisition et traitement des données géologiques, géophysiques et géochimiques disponibles ;
- Reconnaissance géologique préliminaire ;
- Géophysique au sol ;
- Exécution de tranchées et échantillonnage ;
- Campagne de forages RC et carottés.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société **NIP** s'engage à investir au minimum, un montant de cent cinquante millions (**150.000.000.**) d'Ouguiyas.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction en charge des Mines.

La société **NIP** est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis, faute de quoi, le permis sera annulé.

Article 4 : La société **NIP** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à

l'Environnement conformément aux dispositions du décret **2004-094 du 04 Novembre 2004** modifié et complété par le décret n° **2007-105 du 13 Avril 2007** relatif à l'Eude d'impact sur l'Environnement.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **NIP** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justifiant le dépôt de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux, faute de quoi, le permis sera annulé.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **4.000 et 6.000 Ouguiyas/Km²**, successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis ; faute de quoi le permis sera annulé.

Article 6 : La société **NIP** doit, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande auprès du Cadastre Minier, au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration, faute de quoi, la demande sera rejetée.

Elle doit aussi, à l'occasion du 1^{er} et du 2^{ème} renouvellement, réduire du quart, la surface de son permis. Le rendu de cette surface devra comprendre une zone unique dont la forme suit le quadrillage cadastral.

La société **NIP** soit en outre communiquer à l'administration chargée des mines toutes les données relatives au rendu de cette surface. Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7 : La société **NIP** est tenue, de respecter le Code du Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux Mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8 : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret 2017-063 du 24 Mai 2017 accordant le permis de recherche n°2478 pour les substances du groupe (5) dans la zone d'Adeibt Afula Nord (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou), au profit de la société Alcommege-Sarl.

Article Premier : Le permis de recherche n°2478 pour les substances du groupe (5) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Alcommege-Sarl**, et ci après dénommée **Alcommege-Sarl**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone d'Adeibt Afula Nord (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou), confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe (5).

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **238 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	462.000	2.359.000
2	28	479.000	2.359.000
3	28	479.000	2.345.000
4	28	462.000	2.345.000

Article 3 : **Alcommege-Sarl** s'engage à y réaliser au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- Une cartographie détaillée de tous les filons de quartz ;
- Une campagne de tranchée à des intervalles réguliers ;
- Echantillonnages.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société **Alcommege-Sarl** s'engage à investir au minimum, un

montant de cent millions (100.000.000.) d'Ouguiyas.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction en charge des Mines.

Alcommege-Sarl est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis, faute de quoi, le permis sera annulé.

Article 4 : La société **Alcommege-Sarl** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'Environnement conformément aux dispositions du décret **2004-094 du 04 Novembre 2004** modifié et complété par le décret n° **2007-105 du 13 Avril 2007** relatif à l'Eude d'impact sur l'Environnement.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **Alcommege-Sarl** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justifiant le dépôt de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux, faute de quoi, le permis sera annulé.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **4.000 et 6.000 Ouguiyas/Km²** successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis ; faute de quoi le permis sera annulé.

Article 6 : **Alcommege-Sarl** doit, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande auprès du Cadastre Minier, au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration, faute de quoi, la demande sera rejetée.

Elle doit aussi, à l'occasion du 1^{er} et du 2^{ème} renouvellement, réduire du quart, la surface de son permis. Le rendu de cette surface devra comprendre une zone unique dont la forme suit le quadrillage cadastral.

Alcommege-Sarl doit en outre communiquer à l'administration chargée des mines toutes les données relatives au rendu de cette surface. Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7 : **Alcommege-Sarl** est tenue, de respecter le Code du Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux Mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8 : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret 2017-064 du 24 Mai 2017 accordant le permis de recherche n°2483 pour les substances du groupe (2) dans la zone de Ouad El Gua (Wilaya du Tiris Zemmour), au profit de la société National for Industry and Prospecting (NIP).

Article Premier : Le permis de recherche n°2483 pour les substances du groupe (2) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **National for Industry and Prospecting**, et ci après dénommée **NIP**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de Ouad El Gua (Wilaya du Tiris Zemmour), confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe (2).

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **266 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	760.000	2.502.000
2	28	774.000	2.502.000
3	28	774.000	2.483.000
4	28	760.000	2.483.000

Article 3 : NIP s'engage à y réaliser au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- Acquisition et traitement des données géologiques, géophysiques et géochimiques disponibles ;
- Reconnaissance géologique préliminaire ;
- Géophysique au sol ;
- Exécution de tranchées et échantillonnage ;
- Campagne de forages RC et carottés.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société NIP s'engage à investir au minimum, un montant de cent cinquante millions (**150.000.000.**) d'Ouguiyas.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction en charge des Mines.

La société NIP est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis, faute de quoi, le permis sera annulé.

Article 4 : La société NIP est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'Environnement conformément aux dispositions du décret **2004-094 du 04**

Novembre 2004 modifié et complété par le décret n° **2007-105 du 13 Avril 2007** relatif à l'Eude d'impact sur l'Environnement.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, NIP est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justifiant le dépôt de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux, faute de quoi, le permis sera annulé.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **4.000 et 6.000 Ouguiyas/Km²**, successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis ; faute de quoi le permis sera annulé.

Article 6 : La société NIP doit, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande auprès du Cadastre Minier, au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration, faute de quoi, la demande sera rejetée.

Elle doit aussi, à l'occasion du 1^{er} et du 2^{ème} renouvellement, réduire du quart, la surface de son permis. Le rendu de cette surface devra comprendre une zone unique dont la forme suit le quadrillage cadastral.

La société NIP soit en outre communiquer à l'administration chargée des mines toutes les données relatives au rendu de cette surface. Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7 : La société NIP est tenue, de respecter le Code du Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux Mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8 : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera

publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret 2017-065 du 24 Mai 2017 accordant le permis de recherche n°2189 pour les substances du groupe (1) dans la zone d'Askaf Sud (Wilaya du Tiris Zemmour), au profit de la société Sahara Investments Ltd.

Article Premier : Le permis de recherche n°2189 pour les substances du groupe (1) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Sahara Investments Ltd**, et ci après dénommée **Sahara Investments**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone d'Askaf Sud (Wilaya du Tiris Zemmour), confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe (1).

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **319 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	715.000	2.481.000
2	28	715.000	2.475.000
3	28	699.000	2.475.000
4	28	699.000	2.517.000
5	28	706.000	2.517.000
6	28	706.000	2.510.000
7	28	705.000	2.510.000
8	28	705.000	2.481.000

Article 3 : **Sahara Investments** s'engage à y réaliser au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- Acquisition et l'analyse des images satellites et photos aériennes;
- La réalisation d'une cartographie détaillée ;
- L'exécution de levés géochimiques au sol ;
- Le prélèvement et l'analyse d'échantillons;

- L'exécution d'un programme de forages par circulation inverse (RC) et carottés.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société **Sahara Investments** s'engage à investir au minimum, un montant de Quatre cent Vingt Sept millions Sept Cent Mille (**427.700.000.**) d'Ouguiyas.

La société doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction en charge des Mines.

Article 4 : La société **Sahara Investments** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'Environnement conformément aux dispositions du décret **2004-094 du 04 Novembre 2004** modifié et complété par le décret n° **2007-105 du 13 Avril 2007** relatif à l'Eude d'impact sur l'Environnement.

Sahara Investments est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis, faute de quoi, le permis sera annulé.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **Sahara Investments** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justifiant le dépôt de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux, faute de quoi, le permis sera annulé.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **4.000 et 6.000 Ouguiyas/Km²**, successivement pour la deuxième et la troisième année de la

validité de ce permis ; faute de quoi le permis sera annulé.

Article 6 : Sahara Investments doit, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande auprès du Cadastre Minier, au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration, faute de quoi, la demande sera rejetée.

Elle doit aussi, à l'occasion du 1^{er} et du 2^{ème} renouvellement, réduire du quart, la surface de son permis. Le rendu de cette surface devra comprendre une zone unique dont la forme suit le quadrillage cadastral.

Sahara Investments soit en outre communiquer à l'administration chargée des mines toutes les données relatives au rendu de cette surface. Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7 : Sahara Investments est tenue, de respecter le Code du Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux Mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8 : Le Ministre du Pétrole, de l'Énergie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret 2017-066 du 24 Mai 2017 accordant le permis de recherche n°2170 pour les substances du groupe (2) dans la zone de Tenzac (Wilaya de l'Adrar), au profit de la société Taoudéni Ressources Sarl.

Article Premier : Le permis de recherche n°2170 pour les substances du groupe (2) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la

société **Taoudéni Ressources Sarl**, et ci après dénommée **Taoudéni Ressources**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de Tenzac (Wilaya de l'Adrar), confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe (2).

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **500 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	691.000	2.302.000
2	28	691.000	2.321.000
3	28	695.000	2.321.000
4	28	695.000	2.325.000
5	28	703.000	2.325.000
6	28	703.000	2.317.000
7	28	719.000	2.317.000
8	28	719.000	2.302.000

Article 3 : Taoudéni Ressources s'engage à y réaliser au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- La compilation des données existantes sur la zone du permis;
- La réalisation d'une cartographie régionale à l'échelle de 1/50 000ème ;
- La réalisation d'une cartographie géologique sur les zones d'anomalies ;
- Le prélèvement et l'analyse d'échantillons
- L'exécution d'un programme de forages de prospection.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société **Taoudéni Ressources** s'engage à investir au minimum, un montant de Cent Dix Neuf Millions Huit Cent Quatre Vingt Mille (**119.880.000.**) d'Ouguiyas.

La société doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction en charge des Mines.

Taoudéni Ressources est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis, faute de quoi, le permis sera annulé.

Article 4 : La société **Taoudéni Ressources** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'Environnement conformément aux dispositions du décret **2004-094 du 04 Novembre 2004** modifié et complété par le décret **n° 2007-105 du 13 Avril 2007** relatif à l'Eude d'impact sur l'Environnement.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **Taoudéni Ressources** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justifiant le dépôt de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux, faute de quoi, le permis sera annulé.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **4.000 et 6.000 Ouguiyas/Km²**, successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis ; faute de quoi le permis sera annulé.

Article 6 : **Taoudéni Ressources** doit, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande auprès du Cadastre Minier, au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration, faute de quoi, la demande sera rejetée.

Elle doit aussi, à l'occasion du 1^{er} et du 2^{ème} renouvellement, réduire du quart, la surface de son permis. Le rendu de cette surface devra comprendre une zone unique dont la forme suit le quadrillage cadastral.

Taoudéni Ressources soit en outre communiquer à l'administration chargée des mines toutes les données relatives au

rendu de cette surface. Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7 : **Taoudéni Ressources** est tenue, de respecter le Code du Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux Mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8 : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret 2017-070 du 24 Mai 2017 Portant renouvellement du permis de recherche n°934 pour les substances du groupe 2 (sable noir) dans la zone de Lemssid Sud (Wilaya de l'Inchiri), au profit de la société Tayssir Ressources Sas.

Article Premier : Le renouvellement du permis de recherche **n°934** pour les substances du groupe 2 (sable noir) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Tayssir Ressources Sas**, ci-après dénommée **Tayssir**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de Lemssid Sud (Wilaya de l'Inchiri), confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe **2 (sable noir)**.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **99 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	384.000	2.062.000
2	28	386.000	2.062.000
3	28	386.000	2.058.000
4	28	387.000	2.058.000
5	28	387.000	2.052.000
6	28	381.000	2.052.000
7	28	381.000	2.058.000
8	28	379.000	2.058.000
9	28	379.000	2.069.000
10	28	384.000	2.069.000

Article 3 : Tayssir s'engage à y réaliser un programme de travaux, au cours des trois années à venir, comportant notamment :

- Un levé aéro-magnétique détaillé des zones de priorités;
- Le prélèvement et l'analyse d'échantillons ;
- L'exécution d'une cartographie détaillée des zones anormales ;
- L'exécution de 25 000m de forages par circulation inverse (RC) ;
- La réalisation des essais métallurgiques .

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société **Tayssir** s'engage à investir au minimum, un montant de Cent Cinquante Millions **(150.000.000.)** d'Ouguiyas.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction en charge des Mines.

Article 4 : La société **Tayssir** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'Environnement conformément aux dispositions du décret **2004-094 du 04 Novembre 2004** modifié et complété par le décret n° **2007-105 du 13 Avril 2007** relatif à l'Eude d'impact sur l'Environnement.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **Tayssir** est tenue de présenter a l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justifiant le dépôt de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux, faute de quoi, le permis sera annulé.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **22.000 et 24.000 Ouguiyas/Km²**, successivement pour la huitième et la neuvième année de la validité de ce permis ; faute de quoi le permis sera annulé.

Article 6 : **Tayssir** est tenue, de respecter le Code du Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux Mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 7: Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret 2017-071 du 24 Mai 2017 Portant renouvellement du permis de recherche n°555 pour les substances du groupe 1 (Fer) dans la zone de Tamagot Sud (Wilaya de l'Adrar et de l'Inchiri), au profit de la société BUMI Mauritanie SA.

Article Premier : Le renouvellement du permis de recherche n°555 pour les substances du groupe 1 (**Fer**) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **BUMI Mauritanie SA**, ci-après dénommée **BUMI**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de Tamagot Sud (Wilaya de l'Adrar et de l'Inchiri), confère a son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en

profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 1 (Fer).

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **1.440 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	544.000	2.144.000
2	28	552.000	2.144.000
3	28	552.000	2.147.000
4	28	605.000	2.147.000
5	28	505.000	2.123.000
6	28	544.000	2.123.000

Article 3 : BUMI s'engage à y réaliser un programme de travaux, au cours des trois années à venir, comportant notamment :

- La compilation des données géologiques, géophysiques et géochimiques existantes;
- L'exécution d'un programme de tranchés ;
- La réalisation des levés gravimétriques et magnétiques au sol ;
- Le prélèvement et l'analyse 3500 échantillons géochimiques ;
- La réalisation des sondages par circulation inverse (RC) et carottés ;
- L'élaboration d'étude de faisabilité et d'impact environnemental.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société **BUMI** s'engage à investir au minimum, un montant de Cent Millions (**100.000.000.**) d'Ouguiyas.

Article 4 : La société **BUMI** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'Environnement conformément aux dispositions du décret **2004-094 du 04 Novembre 2004** modifié et complété par le décret n° **2007-105 du 13 Avril 2007** relatif à l'Eude d'impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national

pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction en charge des Mines.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **BUMI** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justifiant le dépôt de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux, faute de quoi, le permis sera annulé.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **22.000 et 24.000 Ouguiyas/Km²**, successivement pour la huitième et la neuvième année de la validité de ce permis ; faute de quoi le permis sera annulé.

Article 6 : **BUMI** est tenue, de respecter le Code du Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux Mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 7 : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration

Actes Divers

Arrêté n°0164 du 23 Mars 2017 Portant rectification de certaines dispositions de l'arrêté n°097 du 21 février 2012 portant nomination de certains fonctionnaires stagiaires.

Article Premier : Certaines dispositions de l'article premier de l'arrêté n°097 du 21 février 2012 portant nomination de certains fonctionnaires stagiaires, sont rectifiées, en

ce qui concerne, Monsieur **Abderrahmane Ould Mohamed Abdellahi**, NNI : 1902903321, Administrateur Civil, Mle 93266A, conformément aux indications ci-après :

Au lieu de :

Abderrahmane Ould Mohamed Abdellahi, né le **31 décembre 1984** à Rosso.

Lire :

Abderrahmane Ould Mohamed Abdellahi Ould El Mouzdhav, né le **01 mai 1984** à Rosso.

Le reste sans changement

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Arrêté Conjoint n°0178 du 29 Mars 2017 Portant nomination et titularisation d'un Fonctionnaire.

Article Premier : Monsieur **El Hacem Ould Sidi Mohamed**, Contrôleur des Impôts, NNI 6487133603, Matricule 074584 T, E3 GR1 2^{ème} échelon (indice 287) depuis le 01/06/2016, titulaire d'une Attestation de Réussite du Diplôme Maîtrise Professionnelle en Comptabilité, délivrée par l'Ecole des Hautes Etudes de Gestion (HEG) Sénégal/Dakar, est nommé et titularisé, Inspecteur Principal des Impôts E6 GR2 1^{er} échelon (indice 303), à compter du 01/03/2017.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

Décret n°2017-059 du 19 Mai 2017 Portant création organisation et fonctionnement du Conseil National du Don et de la Transplantation des Organes et de Tissus Humains.

Article Premier : Il est créé sous la tutelle du Ministère chargé de la santé un Conseil National du Don, du prélèvement et de Transplantation d'Organes et de Tissus humains (CNDPTOTH), doté de la personnalité morale et de l'autonomie

administrative et financière, Son budget est rattaché au budget général de l'Etat.

Article 2 : Le siège du Conseil National du Don, du prélèvement et de la Transplantation d'Organes et de Tissus humains est fixé à Nouakchott.

Article 3 : Le Conseil National du Don, du prélèvement et de Transplantation d'Organes et de Tissus humains est notamment chargé :

- de proposer les modalités pratiques de prélèvement, de conservation, de transport et de Transplantation d'organes humains ;
- de promouvoir le don d'organes et ce, en participant à l'information et à la sensibilisation du public, en collaboration notamment avec les associations concernées ;
- de garantir la transparence dans l'attribution des greffons aux personnes dont l'état de santé l'exige.
- d'assurer la bonne gestion des registres nationaux, du respect des procédures de recueil du consentement et du refus des prélèvements d'organes, de tissus et de cellules, et de la préservation de la confidentialité, établis conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- de garantir la bonne gestion et la conservation des fichiers des donneurs et des receveurs d'organes, de tissus et de cellules du corps humain à des fins de traçabilité ;
- d'élaborer et de proposer les directives, normes et procédures sur les bonnes pratiques de prélèvement, de conservation de transformation, de transport et d'utilisation des organes, des tissus et des cellules et d'en contrôler le strict respect. Ces règles sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la santé ;
- d'élaborer et de proposer les règles de répartition et d'attribution des greffons selon les principes d'équité et les prescriptions médicales et Etiques en

- fonction du caractère d'urgence que peuvent revêtir certaines indications de transplantation. Ces règles sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Santé ;
- d'établir, de fixer et de soumettre l'homologation, par arrêté du ministre chargé de la santé, les conditions nécessaires à la création de banques de tissus et de cellules, et leurs règles de fonctionnement et le contrôle de leurs activités ;
 - de coordonner et de développer les activités de prélèvement et de transplantation d'organes, de tissus et de cellules du corps humain et d'en assurer la régularité et la sécurité ;
 - de donner son avis, à l'autorité administrative compétente, sur les Etablissements hospitaliers autorisés à effectuer le prélèvement et la transplantation d'organes, de tissus et de cellules du corps humain ainsi que sur toutes structures et organismes intervenant dans le domaine de la transplantation ;
 - de contrôler la conformité du fonctionnement des Etablissements hospitaliers autorisés à effectuer les prélèvements et les transplantations ainsi que des banques de tissus et de cellules aux normes Etablies en la matière ;
 - de veiller à la conformité des décisions, avis et recommandations du Conseil National de Don et Transplantation d'Organes et de Tissus humains, avec les données de la science, de la médecine et de l'Ethique en matière de santé ;
 - d'évaluer, avec les Equipes médico-chirurgicales concernées, les résultats des différentes greffes et de suivre l'évolution de l'Etat de santé des receveurs ;
 - de promouvoir le don et le prélèvement d'organes, de tissus et de cellules auprès des professionnels de santé et du grand public ;

- de promouvoir et d'encourager la recherche scientifique et la formation en matière de transplantation des organes, de tissus et de cellules du corps humain ;
- de contribuer à la mise en place des programmes de formation pour répondre aux besoins de qualification et d'actualisation des connaissances des personnels concernés ;
- de promouvoir des relations d'échange, dans les domaines d'activités du Conseil, avec les Etablissements nationaux et Etrangers, à l'effet de renforcer et de développer l'encadrement technique, la formation du personnel et les activités de prélèvement et de la transplantation ;
- d'établir le rapport annuel d'activités et le bilan annuel des activités de prélèvement et de transplantation d'organes, de tissus et de cellules qu'il adresse au ministre chargé de la santé.

Article 4 : Les Etablissements hospitaliers autorisés à effectuer le prélèvement et la transplantation d'organes, de tissus et de cellules du corps humain doivent transmettre, chaque année, au (CNDPTOTH) les informations, nécessaires à l'Evaluation de leurs activités en vue de l'Etablissement du bilan annuel des activités de prélèvement et de transplantation d'organes, de tissus et de cellules Humaines prévu à l'article 3 ci-dessus.

Le (CNDPTOTH) est informé par les Etablissements hospitaliers autorisés à effectuer le prélèvement et la transplantation d'organes, de tissus et de cellules, de toutes difficultés relatives à l'application des règles afférentes aux activités médicales et biologiques relevant de son champ de compétence. Le (CNDPTOTH) propose au ministre chargé de la santé toutes les mesures appropriées pour y remédier.

Article 5 : Les Etablissements hospitaliers autorisés à effectuer les activités de

prélèvement et de transplantation d'organes, de tissus et de cellules du corps humain doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la conservation de l'ensemble des documents y afférents en vue, de permettre au (CNDPTOTH) d'assurer la tenue et la gestion des fichiers prévus à l'article 3 ci-dessus, aux fins de traçabilité.

Article 6 : Le (CNDPTOTH) est dirigé par un Président qui assure sa direction dans le cadre des orientations générales définies par le Président et les membres du (CNDPTOTH). Le Président et les membres sont nommés par décret pris en conseil des Ministres pour une période de trois ans, renouvelable.

En cas d'interruption du mandat d'un membre du conseil, il est procédé dans les mêmes formes à la désignation d'un nouveau membre pour la période restante du mandat.

Article 7 : Le (CNDPTOTH) comprend le Président et 12 membres répartis comme suit :

- Le Directeur de la Médecine Hospitalière ;
- Le Directeur Général de la Caisse National d'Assurance Maladie (CNAM) ou son représentant ;
- Le Président du Conseil National de l'Ordre des médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes ou son représentant ;
- Un représentant de l'institution Chargé de la Fatwa ;
- Un représentant de l'association des personnes ayant bénéficié de transplantation d'organes ;
- Sept (7) praticiens spécialistes dans les différents domaines de la transpantaion.

Le (CNDPTOTH) peut faire appel à toute personne susceptible, en raison de ses compétences, de l'aider dans ses travaux.

Article 8 : Le (CNDPTOTH) se réunit en session ordinaire au moins trois (3) fois par an sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande soit de son Président, soit des deux tiers de ses membres.

Les travaux du (CNDPTOTH) sont consignés dans des procès verbaux, inscrits sur un registre spécial et, signés par le président, au moins deux membres et le secrétaire de la séance.

Article 9 : Le (CNDPTOTH) peut siéger valablement si la moitié de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première session, le président convoque une deuxième session sous huitaine au cours de laquelle le Conseil délibère quel que soit le nombre.

Les décisions sont prises par consensus ou à défaut par un vote à main levée à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage égal de voix, celle du président est prépondérante.

Les activités du (CNDPTOTH) font l'objet d'un rapport annuel transmis au ministre chargé de la Santé.

Article 10 : Le (CNDPTOTH) disposera d'un secrétariat permanent.

Article 11 : Les ressources du (CNDPTOTH) proviennent du budget de l'Etat, des dons et legs.

Article 12 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 13 : Le Ministre de la santé et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

Décret n°2017-058 du 17 Mai 2017
Portant délimitation d'un domaine public maritime et terrestre du projet de construction d'un Port de pêche au PK 28 et d'un Parc Industriel intégré maritime.

Article Premier : Le Domaine Public Maritime et Terrestre délimité ci-dessous est mis à la disposition du projet de construction d'un port de pêche au PK 28 et d'un Parc Industriel intégré maritime :

Point	Abscisse (X)	Ordonnée (Y)
A	391841.27	1960119.66
B	389330.03	1960177.27
C	388626.88	1960193.41
D	388445.98	1958697.17
E	389149.12	1958681.03
F	391806.86	1958620.05

Article 2 : Le domaine tel que délimité par l'article précité peut être étendu par arrêté conjoint du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime, du Ministre de l'Habitat de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire et le Ministre chargé du Budget, par l'incorporation de terrains et/ou de plan d'eau nécessaires aux travaux d'extension de l'installation portuaire ou à la sécurité maritime.

Article 3 : Les droits des tiers sont préservés.

Article 4 : Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime, le Ministre de l'Habitat de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire et, le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Agriculture

Actes Divers

Décret n°2017-073 du 24 Mai 2017
Portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Société Nationale pour le Développement Rural (SONADER).

Article Premier : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de la Société Nationale pour le Développement Rural (SONADER) pour une durée de trois ans :

Messieurs :

- le Conseiller du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation représentant le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
- Le Directeur de la tutelle financière au Ministère de l'Economie et des Finances, Représentant le Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Le Directeur du Contrôle des Assurances, Représentant le Ministère chargé du Commerce ;
- Le Directeur de l'Hydrologie et des barrages au Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement, Représentant le Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- Le Directeur de l'Aménagement Rural, Représentant le Ministère de l'Agriculture,
- Le Directeur du développement des filières et du Conseil Agricole au Ministère de l'Agriculture, Représentant le Ministère de l'Agriculture ;
- Le Conseiller du Gouverneur, chargé des affaires économiques et financières à la Banque Centrale, Représentant la Banque Centrale de Mauritanie,
- Président de la Coopérative du périmètre Pilote du Gorgol, Représentant les groupements paysans encadrés par la SONADER ;

- Représentant du personnel de la SONADER ;

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n°286/2013 du 31 Décembre 2013 Portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de la SONADER.

Article 3 : La Ministre de l'Agriculture est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Elevage

Actes Divers

Arrêté n°0261 du 09 Mai 2017 Portant nomination d'un fonctionnaire.

Article Premier : Monsieur Sid'Ahmed Ould Amar Ould Maham, Ecrivain-journaliste, Matricule 96773M, est nommé **Chargé de la Communication** au sein de la Cellule chargée de promotion des Investissements, de la Communication et de la Technologie ; rattachée au Cabinet du Ministre.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Equipement et des Transports

Actes Divers

Décret n°2017-072 du 24 Mai 2017 Portant nomination des Membres du Conseil d'administration de l'Office National de la Météorologie.

Article Premier : Sont nommés pour une durée de trois ans les Membres du Conseil d'Administration de l'Office National de la Météorologie.

Membres :

- Le représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;

- Le représentant du Ministère de l'Economie des Finances ;
- Le représentant du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- Le Directeur Général des Infrastructures au Ministère de l'Equipement et des Transports ;
- Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;
- Le Directeur du Centre National des ressources en eau ;
- Le Directeur des Pollutions et des Urgences Environnementales ;
- Le Directeur du Centre National de Lutte antiacridienne ;
- Le Directeur Adjoint des Eudes et Stratégie au Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Le Chef Section Etude et opération à la Marine Nationale ;

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Le Ministre de l'Equipement et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget

Actes Divers

Arrêté n°0113 du 01 Mars 2017 Portant régularisation de la situation administrative d'un Fonctionnaire.

Article Premier : Monsieur El Hacem Ould Sidi Mohamed, Numéro National d'Identification 6487133603, Matricule 074584 T, Contrôleur des Impôts, est mis en position de stage, sur sa demande, pour suivre une formation professionnelle en Finance – Comptabilité, pour l'année académique 2015/2016. à l'Ecole des Hautes Etudes de Gestion (HEG) au Sénégal et ce à compter du 14/09/2015.

Article 2 : Il est mis fin, à compter du 28/11/2016, la mise en position de stage de Monsieur El Hacen Ould Sidi Mohamed, Numéro National d'Identification 6487133603, Contrôleur des Impôts, matricule 074584 T qui était parti en stage à l'Ecole des Hautes Etudes de Gestion (HEG) au Sénégal.

Article 3 : l'intéressé a perçu ses salaires localement.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV- ANNONCES

MAURITRAC

Société à responsabilité Limitée d'Associé Unique

Au Capital de 140.000.000 MRO
Ilot 12 Las Palmas BP 3063 Nouakchott
République Islamique de Mauritanie
RC Nouakchott n° 53490

Avis

Le 19 Mai 2017, l'Associé Unique de la Société Mauritrac a décidé de nommer en qualité de nouveau gérant.

Monsieur Etienne Gillet, domicilié au siège d'UPL. 3A Boulevard du prince Henri 1724 Luxembourg.

En remplacement de Monsieur Joël MIKAELIAN, décédé.

L'Associé Unique
UPI

RIMTRAC Zone Franche

Société à responsabilité Limitée d'Associé Unique au Capital de 50.000.000 MRO
Siège Social- Boulevard maritime 1 ZAC
Nouadhibou

République Islamique de Mauritanie
Agrément n° 15AH0503019 – RC
Nouadhibou: ANZF/A/0135

Avis

Le 19 Mai 2017, l'Associé Unique de la Société RIMTRAC Zone Franche a décidé de nommer en qualité de nouveau gérant.

Monsieur Etienne Gillet, domicilié au siège d'UPL. 3A Boulevard du prince Henri, 1724 Luxembourg.

En remplacement de Monsieur Joël MIKAELIAN, décédé.

L'Associé Unique
UPI

Avis de Perte

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 4183/CT (Lot N° B236 Teyragh Zeïna), au nom de Mme: KHADEIJE MINT LOUDAA, suivant la déclaration de Mr: MOHAMED EL MOCTAR OULD EL BOU, né en 1952 à Chunguitti, titulaire du NNI n° 0165908801, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Avis de Perte

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 15972/CT (Lot N° 7 – 9 et 11 Ilot K. 7 Teyaret), au nom de Mr: MOHAMED VADEL OULD LEMRABOTT, suivant la déclaration de Mme: AMINETOU AHMED MAHMOUD CHEIKH EL ALEM, née en 1961 à Teyragh Zeïna, titulaire du NNI n° 1632021315, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Avis de Perte

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 18809/CT (Lot N° 4 et 5 Ilot K. 7 Teyaret), au nom de Mr: MOHAMED VADEL OULD LEMRABOTT, suivant la déclaration de Mme: AMINETOU AHMED MAHMOUD CHEIKH EL ALEM, née en 1961 à Teyragh Zeïna, titulaire du NNI n° 1632021315, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Avis de Perte N° 1327/2017

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier n° 8210 du Cercle du Trarza du Lot N° 325 de l'Ilot C, au nom de Mr: MED EL AGHEB OULD SIDI ELEMINE.

Le présent avis a été délivré à la demande du Propriétaire: Mr: SID ELEMINE MOHAMED EL AGHEB, né le 12/12/1959 à Barkeiwel, titulaire du Passeport n° BR 1600726, domicilié à Nouakchott.

Avis de Perte

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 21733 cercle du Trarza, au nom de Mr: **MOHAMED ABDOU SIDI HBBALLA**, né en 1972 à Boutilimit, titulaire du NNI n° 4086138775 suivant la déclaration de Mr: **AHMEDOU SLEYMANE SOUEÏDY**, né en 1950 à R'Kiz, titulaire du NNI n° 1529563222, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Récépissé n°0167 du 21 Juin 2017 portant déclaration d'une Association dénommée: «Association La Maison de la liberté»

Par le présent document, **Ahmédou Ould Abdallah**, le Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes

désignées ci-après le récépissé de déclaration d'une fédération dénommée ci-dessus.

Cette fédération est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de la fédération, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de la fédération: Droits

Durée de la fédération: Indéterminée

Siège de la fédération: Nouakchott Ouest

Composition du Nouveau Bureau Exécutif:

Président: El Maaloum Ould El Maaloum

Secrétaire Général: Cheikh Baye Mohamed Abdallahi

Trésorière: Anissa Deyna Bâ

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel jomauritania@gmail.com Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</p>	<p><u>Abonnement : un an /</u> Pour les sociétés..... .30000 UM Pour les Administrations 20000 UM Pour les personnes physiques 10000 UM</p>
Édité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		